

Arrêté n°2022-132 relatif à la création de la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure

Le directeur de l'École normale supérieure,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure (ENS) ;

Vu le décret du 12 mars 2022 portant nomination de M. Frédéric WORMS, directeur de l'ENS ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure, notamment son article 8,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé à l'ENS, en application de l'article L953-6 du code de l'éducation, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation, des corps administratifs, techniques, sociaux, de santé et enfin des corps des bibliothèques.

Article 2

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires en vertu du décret n°82-451 du 28 mai 1982, concernant les membres des corps visés à l'article 1^{er} affectés à l'ENS.

Article 3

La commission paritaire d'établissement comprend un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants du personnel. Ces derniers sont élus à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Article 4

La composition de la commission paritaire d'établissement est fixée par le directeur de l'ENS, dans le respect des dispositions du décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur.

Article 5

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le directeur de l'ENS. Outre le directeur de l'ENS et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Article 6

Les représentants des personnels sont élus tous les 4 ans au moyen d'un scrutin de liste.

Article 7

En application de l'article 4 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 susvisé, le directeur de l'ENS met fin au mandat des membres d'une catégorie au sein d'un groupe de corps si la structure de celle-ci est modifiée en cours de mandat.

Article 8

Le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement est fixé par le règlement intérieur qu'elle adopte lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié sur le site de l'ENS.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2022**

Le directeur de l'École normale supérieure



Frédéric WORMS